Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

Mairie de Plénée-Jugon
Secrétariat Général
4, Place de l'Eglise

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDATURE 2026-2032

APPROBATION EN CONSEIL MUNICIPAL LE JEUDI 16 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES	**P3**
Article 1 : **Consultation des projets de contrat de service public** Article 2 : **Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal**	
CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	**P3**
Article 3 : **Périodicité des séances** Article 4 : **Convocations** Article 5 : **Ordre du jour** Article 6 : **Accès au dossier** Article 7 : **Questions écrites** Article 8 : **Questions orales**	
CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	**P5**
Article 9 : **Commissions municipales** Article 10 : **Comités consultatifs**	
CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES	**P6**
Article 11 : **Pouvoirs (Procurations)** Article 12 : **Secrétariat de séance** Article 13 : **Accès et tenue du public** Article 14 : **Quorum physique** Article 15 : **Enregistrement des débats** Article 16 : **Police de l'assemblée**	
CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	**P8**
Article 17 : **Déroulement de la séance** Article 18 : **Débats ordinaires** Article 19 : **Suspension de séance** Article 20 : **Amendements** Article 21 : **Votes** Article 22 : **Clôture des débats**	
CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	**P10**
Article 23 : **Procès-verbaux** Article 24 : **Comptes rendus**	
CHAPITRE VII : CONSULTATION DE LA POPULATION	**P10**
Article 25 : **Référendum local**	
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	**P10**
Article 26 : **Groupes politiques** Article 27 : **Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux** Article 28 : **Modification du règlement intérieur** Article 29 : **Application du règlement intérieur**	

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 1. CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC (ARTICLE L. 2121-12 DU CGCT)

- Les projets de contrats de service public sont consultables à l'hôtel de ville aux heures habituelles d'ouverture du public, à compter de l'envoi de la convocation au Conseil et pendant toute la durée intercalaire précédant la séance de l'assemblée appelée à statuer.
- La consultation individuelle ou collective des dossiers, projets de contrats ou projets de marchés sera organisée sur demande écrite adressée au maire.
- Dans tous les cas, les dossiers, projets de contrats ou projets de marchés considérés seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
- Toute question, demande d'information complémentaire ou sollicitation d'un membre du conseil municipal exposée auprès de l'administration communale, devra être adressée en la forme impersonnelle à l'attention du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

ARTICLE 2. EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL (ARTICLE L.2121-27-1 DU CGCT

- Afin de garantir l'expression démocratique des élus municipaux, chacun des groupes représentatifs d'une liste présentée aux élections municipales, dispose chacun d'un espace réservé dans le bulletin d'informations générales.
- Outre l'éditorial du Maire qui traduit l'expression générale de la collectivité, les supports de la communication institutionnelle comportent chacun une tribune accessible aux groupes municipaux de la majorité et des groupes minoritaires.
- Chaque groupe désigne un chargé de communication qui assure la transmission des textes destinés aux différentes publications communales.
- Le Maire ou son représentant a la charge de prévenir les groupes représentés au sein du Conseil. Chaque groupe remet son projet de texte par courriel ou courrier au service communication de la ville à une date fixée par ce dernier.
- Le Maire est le directeur officiel de toutes les publications municipales. Il exerce limitativement un contrôle formel sur le contenu des articles destinés à la publication. S'il ne peut empêcher une publication régulièrement exposée et argumentée, il est fondé à refuser une publication litigieuse si le texte proposé comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire. En ce cas, le groupe concerné en est avisé avant la publication du rédactionnel.

CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 3. PERIODICITE DES SEANCES (ARTICLES L.2121-7 ET L.2121-9 CGCT)

- Le conseil municipal se réunit sur convocation du maire, au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir l'assemblée chaque fois qu'il le juge utile.
- Le maire est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet de département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
- Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

ARTICLE 4. CONVOCATIONS (ARTICLES L.2121-10, L.2121-11 ET L.2121-12 DU CGCT)

- Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Pour des raisons pratiques liées à l'examen de la Note de Synthèse, la transmission de la convocation est anticipée de 36 heures.
- En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- La convocation du Conseil Municipal est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée qui en accusent réception.
- La convocation du Conseil est accompagnée d'une note de synthèse qui résume les affaires présentées à l'organe délibérant. Le respect de cette obligation légale ne fait pas obstacle à la communication alternative ou ampliative des projets de délibération accompagnés d'un exposé des motifs pour tout sujet nécessitant une décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5. ORDRE DU JOUR (ARTICLE L.2121-10 DU CGCT)

- L'ordre du jour du Conseil est fixé par le maire après avis du Bureau Municipal composé du maire, des adjoints, des conseiller(e)s délégué(e)s et des vice-président(e)s des commissions permanentes ou de leurs représentant(e)s permanents en cas d'empêchement.
- Lorsque la séance est formellement organisée à la demande du représentant de l'État ou du tiers des Conseillers Municipaux en exercice, le Maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires et questions qui fondent la demande exceptionnelle.

ARTICLE 6. ACCES AUX DOSSIERS (ARTICLES L.2121-13 ET L.2121-13-1 DU CGCT)

- Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
- La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (supports mobiles numériques).
- Durant les cinq jours précédant la séance et le jour même de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires à l'Hôtel de Ville, aux heures et jours ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les Conseillers qui voudront consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 7. QUESTIONS ECRITES RELATIVES A L'ACTION MUNICIPALE

- Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
- Les questions écrites sont transmises au plus tard, deux jours avant la réunion du Conseil. Les questions diverses transmises par les Conseillers Municipaux après l'expiration du délai de transmission qui succède à l'établissement de l'ordre du jour et précède la réunion du Conseil, sont régulièrement présentées à la séance ultérieure la plus proche, sauf à être soumises séance tenante, à l'arbitrage de la question préalable. Le délai accordé au dépôt des questions écrites est réputé forclos à compter du jour franc qui précède la réunion du Conseil Municipal.
- Sans préjudice du précédent alinéa, les questions diverses accessoires et subsidiaires, communiquées après le délai requis peuvent être évoquées au cours de la séance à la diligence des groupes constitués, ou à l'initiative des Conseillers Municipaux. Elles sont soumises à la Question Préalable dès l'ouverture de la séance pour être ensuite valablement discutées par l'assemblée délibérante.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

ARTICLE 8. QUESTIONS ORALES FACTUELLES SEANCE TENANTE (ARTICLE L.2121-19 DU CGCT)

- Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. **Elles présentent un caractère factuel et ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux physiquement présents** à la séance.
- Le texte des questions orales est adressé au maire au moins quatre heures avant l'ouverture régulière de la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
- Les questions orales déposées après le terme horaire requis sont ajournées, reportées, et traitées lors de la réunion suivante du conseil municipal, sans renouvellement de demande.
- Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
- Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
- Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
- Les questions orales sont examinées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie ne pourra excéder trente minutes.
- Dans la mesure du possible, une copie de la réponse est jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 9. COMMISSIONS MUNICIPALES (ARTICLE L.2121-22 DU CGCT)

- Le Conseil peut former au cours de chacune de ses séances, des commissions chargées d'étudier les questions évoquées par l'administration ou à l'initiative de ses membres. La composition des différentes commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle des listes et groupes municipaux, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.
- Le maire est Président de droit de l'ensemble des Commissions Municipales. La présidence de commission ne fait pas obstacle à l'animation conjointe des discussions avec l'adjoint compétent désigné en qualité de Vice-Président.
- La convocation accompagnée de l'ordre du jour établi par le maire ou l'adjoint compétent, est adressée aux Conseillers membres par envoi électronique deux jours avant la tenue de la réunion.
- Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, les décisions d'importance soumises au conseil municipal sont préalablement étudiées en commission.
- Les commissions peuvent auditionner des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal et s'adjoindre en tant que de besoin l'avis d'un expert.
- Chaque conseiller peut assister en qualité d'auditeur aux travaux des commissions, sous réserve d'en informer le maire deux jours au moins avant la tenue de la réunion.
- Les Commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées qui ont motivé leur avis. Le compte-rendu est ensuite communiqué à l'ensemble du conseil avant la séance de l'assemblée appelée à délibérer.
- A l'exception de la CAO et de la COMAPA, les Commissions Municipales Permanentes, les Comités de Pilotage et Groupes de Travail, peuvent se réunir en mode distanciel moyennant l'usage des technologies appropriés et validées permettant la visioconférence.
- Dans le cadre de la préparation des budgets primitifs, la commission des finances se réunit à 2 reprises, afin d'étudier séparément le volet fonctionnement et le volet investissement. Les réunions préparatoires se déroulent ordinairement début mars.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

Commissions Municipales Permanentes					
N°	**INTITULÉS**	**NBRE**	**MAJO**	**MINO**	**LES VIP**
01	**Finances, Économie Générale, Ressources Humaines**	**10**	**8**	**2**	
02	**Urbanisme, Cadre de Vie, Travaux, Réseaux et Parc Immobilier**	**10**	**8**	**2**	**Autorisé**
03	**Culture, Attractivité, Communication et Vie de La Cité**	**10**	**8**	**2**	**Autorisé**
04	**Ecoles, Intergénération et Citoyenneté participative**	**10**	**8**	**2**	**Autorisé**
05	**Action Sociale, Solidarité & Santé**	**10**	**8**	**2**	**Autorisé**
06	**Développement Durable et Economie locale**	**10**	**8**	**2**	**Autorisé**
07	**Vie associative et Sportive**	**10**	**8**	**2**	**Autorisé**

ARTICLE 10. COMITES CONSULTATIFS ET GROUPES PROJET (ARTICLE L.2143-2 DU CGCT)

- L'article L. 2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment des représentants des associations locales et des personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
- Les comités consultatifs sont librement créés par le conseil qui en fixe la composition, sur proposition du maire. Ces comités sont consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité qui entrent dans le champ d'intervention des associations locales intégrées à l'organe consultatif.
- Présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire, ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions relevant des domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.
- Les avis et rapports émis par les comités consultatifs ne peuvent s'imposer au conseil municipal. Ils contribuent à la réflexion du débat démocratique dans le respect des prérogatives légales et réglementaires dévolues à l'organe délibérant.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES

ARTICLE 11. PROCURATIONS (ARTICLE L.2121-20 DU CGCT)

- Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
- Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie. Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre avant l'ouverture de la séance.
- Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 12. SECRETARIAT DE SEANCE (ARTICLE L.2121-15 DU CGCT)

- Avant l'ouverture de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire(s). Le conseil peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

- Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement du scrutin. Les auditeurs de la séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 13. ACCES ET TENUE DU PUBLIC (ARTICLE L.2121-18 ALINEA 1ER DU CGCT

- Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont régulièrement réservées. Les marques d'approbation et de désapprobation excessives sont proscrites.
- Préalablement à l'ouverture au public, aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.
- Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
- Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse pour chacune des séances afin qu'ils puissent assister à l'ensemble du délibéré.

ARTICLE 14. QUORUM PHYSIQUE

- Le Conseil Municipal ne peut légalement délibérer que lorsque la majorité physique de ses membres en exercice assiste à la séance. Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents à leurs collègues n'intègrent pas le calcul du quorum. Le quorum légal s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent ou s'absentent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.
- Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne parvient pas à réunir le quorum légal, les délibérations prises en application d'une seconde convocation émise à trois jours francs d'intervalle sont réputées conformes et publiées quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15. ENREGISTREMENT DES DEBATS (ARTICLE L.2121-18 DU CGCT)

- Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).
- Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD • Cf le guide de la CNIL à la sensibilisation du RGPD).
- L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.
- Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).
- Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ».
- Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

ARTICLE 16. POLICE DE L'ASSEMBLEE (ARTICLE L.2121-16 DU CGCT)

- Le Maire ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
- Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.
- Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble manifestement le bon déroulement de la réunion.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 17. DEROULEMENT DE LA SEANCE (ARTICLE L. 2121-29 DU CGCT)

- En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulement de la séance et peut décider de suspendre ou clore une réunion en fonction des circonstances.
- A l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
- Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour ou énoncées en préambule peuvent faire l'objet d'une délibération.
- Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
- Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour exposés dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
- Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire ou à la demande d'un Conseiller Municipal. L'assemblée statue alors définitivement sur la recevabilité de la proposition modificative.
- S'il y a lieu, le maire présente en début de séance ou au terme des débats, des informations relatives à la vie municipale et communale. Les conseillers municipaux peuvent apporter un bref commentaire, mais ne peuvent ouvrir une discussion après la clôture des débats.

ARTICLE 18. DEBATS ORDINAIRES

- Chaque rapport est présenté d'une manière synthétique par le maire, par l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il désigne à cet effet. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre ou reprendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le maire. L'intervention doit, en tout état de cause, être postérieure à la lecture du rapport et à l'exposé qui en est fait par le rapporteur.
- Chaque élu peut s'exprimer sans limitation de durée. Toutefois, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut fixer le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.
- Tout conseiller municipal peut, pour exposer une affaire inscrite à l'ordre du jour ou y apporter un commentaire, utiliser les moyens techniques de projection existants.
- La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, afin que les orateurs puissent exprimer individuellement et successivement leur analyse, formuler leurs observations et communiquer leurs convictions. Si un orateur s'écarte manifestement de la question traitée, le Maire seul peut lui rappeler l'objet de la discussion.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

- Les orateurs désireux d'échanger s'adressent au Rapporteur ou à l'assemblée. Les interpellations entre conseillers et les manifestations susceptibles de troubler le bon déroulement de la séance sont rappelés irrecevables. La sérénité des débats requiert le respect des orateurs. Toutefois, le maire peut rappeler à chaque interlocuteur l'objet du débat et le sujet principal de la discussion.

- Afin d'éclairer l'assemblée sur l'objet du délibéré, les Rapporteurs du projet de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 19. SUSPENSION DE SEANCE

- La suspension de séance est déclarée, chaque fois qu'elle est demandée par le maire ou par un tiers des membres du conseil municipal. Dans les autres cas, elle est décidée par le président de séance ou son remplaçant. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20. AMENDEMENTS

- Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être exposés en lecture publique ou présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si les amendements sont immédiatement mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour examen ampliatif à la commission municipale compétente.

ARTICLE 21. VOTES (ARTICLES L.2121-20 ET L.2121-21 DU CGCT)

- Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

- Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

  - Le mode de votation ordinaire est le **vote à main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui décomptent le nombre de votants pour ou contre le projet de délibération.

  - Le **vote à scrutin public** est actionné sur la demande du quart des membres présents, auquel cas, les noms des votants et la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

  - Il est voté au **scrutin secret** toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

- Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire. Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.

- Dans le cas des désignations et présentations, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats déclarés n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 22. CLOTURE DES DEBATS

- La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le Maire, la parole est accordée à un représentant de chaque motion [pour ou contre].

.../...

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

CHAPITRE VI : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23. PROCES-VERBAUX (ARTICLE L.2121-23 DU CGCT)

- Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal du ou des délibérés sous la forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal.
- Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption lors de la séance suivante. Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour solliciter une rectification à apporter. La rectification éventuelle est immédiatement enregistrée.
- Rappel : aucun texte n'impose la transcription de l'ensemble des interventions des élus sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal.

ARTICLE 24. PUBLICITE DES COMPTES RENDUS (ARTICLE L.2121-25 DU CGCT)

- Le compte rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le procès-verbal de la séance est doublement visé par le Président et le Secrétaire de séance.

CHAPITRE VII : CONSULTATION DE LA POPULATION

ARTICLE 25. REFERENDUM LOCAL (ARTICLES L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 DU CGCT)

- Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet de décision à soumettre à référendum, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- Dans une même délibération, le conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui sera soumis à référendum local.
- Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.
- Le référendum local ne peut avoir lieu moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département. Le maire dispose au plus de huit jours pour transmettre la délibération.
- Le représentant de l'Etat dispose de dix jours, à compter de la réception de la délibération, pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Son recours peut être assorti d'une demande de suspension. Le juge administratif statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension.
- Il est fait droit à cette demande s'il y a un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué ou sur le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum local. La suspension conservatoire intervient dans les quarante-huit heures lorsque l'exercice d'une liberté publique ou individuelle est menacé.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26. GROUPES POLITIQUES (OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES DE 100.000 HBTS)

- Les conseillers peuvent, s'ils en manifestent la volonté, se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au maire comportant la liste des membres, signée de tous les membres du groupe. Cette faculté ici ouverte n'emporte pas les droits associés aux dispositions applicables aux communes de cent mille habitants et plus.
- Les conseillers peuvent, s'ils en manifestent la volonté, se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au maire comportant la liste des membres, signée de tous les membres du groupe. Cette faculté ici ouverte n'emporte pas les droits associés aux dispositions applicables aux communes de cent mille habitants et plus.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_DX1B-DE

ARTICLE 27. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MINORITAIRES

- Il est satisfait à la demande d'un local de permanence par les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. L'utilisation du local de permanence fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire. La mise à disposition est organisée pour une périodicité mensuelle.

ARTICLE 28. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

ARTICLE 29. APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Le présent règlement est adopté par le conseil municipal du 16 avril 2026.

Pour le Conseil Municipal de Plénée-Jugon
Le Maire, Roland LUCAS
Jeudi 16 avril 2026

